



Ville de Tournan-en-Brie

Recueil des actes administratifs

Décisions - Délibérations

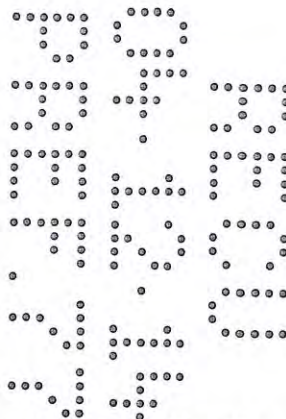
Décembre 2014



Ville de Tournan-en-Brie

SERVICES TECHNIQUES
CH/SP/LG

DECISION



Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du :

- ◆ 10 avril 2014 notamment l'alinéa 4 de l'article premier accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122/22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance du standard téléphonique de l'Hôtel de Ville ainsi que le matériel associé

DECIDE :

Article 1 : La décision n° 2014/140 est annulée et remplacée par la présente.

Article 2 : de passer un contrat de maintenance du standard téléphonique (e-diatonis AMX de l'Hôtel de Ville avec la :

**Société Orange Business Services
AE Ile de France Sud et Est
27 rue Juliette SAVAR
94000 CRETEIL**

Article 3 : Le montant annuel du contrat est de 1 269.3 € HT.

Article 4 : Le contrat prend effet à la date de mise en place pour une durée totale de 5 ans.

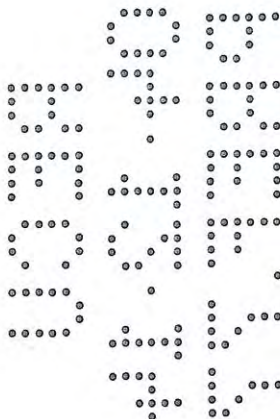
Article 5 : Les dépenses seront imputées au chapitre 11 du budget de fonctionnement 2014.

Article 6 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- ☞ Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- ☞ Monsieur le Percepteur de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Directeur de la société ORANGE BUSINESS Services

Fait à Tournan-en-Brie, le - 2 DEC. 2014



Laurent GAUTIER

Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie



Ville de Tournan-en-Brie

SERVICES TECHNIQUES
CH/SP/LG

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du :

- ◆ 10 avril 2014 accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122/22 et L.21222/23 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa N° 10 de l'article 1^{er} de la délibération.

Considérant la proposition de reprise de la société Diffusion Remorques Poids Lourds en date du 13 novembre 2014,

Considérant l'obsolescence du camion Renault porteur grue immatriculé 401-ECW-77 et du véhicule Citroen Jumper immatriculé AS-877-ZE dont le moteur est hors service ;

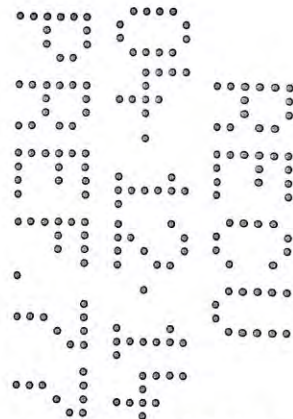
Considérant l'intérêt pour la collectivité de céder ces deux véhicules dont les coûts de réparation et d'entretien sont importants.

DECIDE :

Article 1 : Le camion Renault porteur grue immatriculé 401-ECW-77 et le véhicule Citroen Jumper immatriculé AS-877-ZE sont cédés à :

**La société Diffusion Remorques Poids Lourds
33 avenue Eiffel
77220 Gretz-Armainvilliers**

Article 2 : Le montant de cette cession est de 2500 € TTC ; dont 2500 € pour le camion porte grue et 500 € pour le véhicule Citroen Jumper.

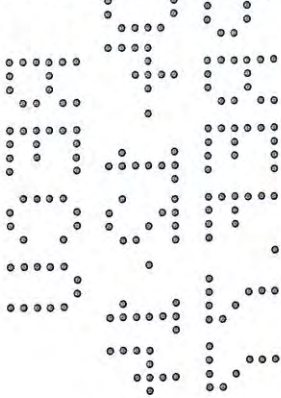


Article 3: La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Ampliation sera adressée à :

- ☞ Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- ☞ Monsieur le Percepteur de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Directeur de la société Diffusion Remorques Poids Lourds.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 4 DEC. 2014



Laurent GAUTIER

**Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie**



Ville de Tournan-en-Brie

DECISION

SERVICES TECHNIQUES
CH/SP/LG

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du :

- ◆ 10 avril 2014 accordant la délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122/22 et L.21222/23 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa N° 10 de l'article 1^{er} de la délibération.

Considérant la proposition de reprise de la société Diffusion Remorques Poids Lourds en date du 13 novembre 2014,

Considérant l'obsolescence du camion Renault porteur grue immatriculé 401-ECW-77 et du véhicule Citroen Jumper immatriculé AS-877-ZE dont le moteur est hors service,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de céder ces deux véhicules dont les coûts de réparation et d'entretien sont importants,

DECIDE :

Article 1 : La décision n° 2014/193 est annulée et remplacée par la présente, suite à une erreur matérielle.

Article 2 : Le camion Renault porteur grue immatriculé 401-ECW-77 et le véhicule Citroen Jumper immatriculé AS-877-ZE sont cédés à :

La société Diffusion Remorques Poids Lourds
33 avenue Eiffel
77220 Gretz-Armainvilliers



Article 3 : Le montant de cette cession est de 2 500 € TTC ; dont 2 000 € pour le camion porte grue et 500 € pour le véhicule Citroen Jumper.

Article 4: La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: Ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- ☞ Monsieur le Percepteur de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Directeur de la société Diffusion Remorques Poids Lourds.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 9 DEC. 2014

Laurent GAUTIER



Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie

